

Outre les éléments que je viens d'énumérer, il existe aussi un Conseil de revision. Si vous me le permettez, je vais vous donner lecture du passage de la loi qui établit les fonctions de ce conseil.

Le Conseil de revision comprend trois membres. Pour ma part, j'y représente le ministère de l'Agriculture. M. Holmes, de Saskatoon, y représente le bureau du Trésor et M. Sol. Sinclair (*doyen de la Faculté d'agriculture à l'Université du Manitoba*) y représente les cultivateurs des municipalités.

Voici ce que porte la loi à ce sujet:

(1) Est institué un Conseil de revision composé de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre. L'un d'entre eux est nommé président.

(2) Le Conseil examine tous les renseignements et toutes les données concernant le rendement moyen en blé d'un township pour lequel a été reçue une demande de secours, et statue sur l'admissibilité de ce township à une allocation sous le régime de la présente loi.

(3) Le Conseil décide, en vertu de la loi et des règlements, toute question concernant l'admissibilité d'un agriculteur ou d'une catégorie d'agriculteurs à une allocation prévue par la présente loi.

(4) La décision de la majorité des membres du Conseil constitue la décision du Conseil.

A propos, j'ajoute que M. Sol. Sinclair est le président du Conseil.

Voilà, je crois, à peu près tout ce dont il était nécessaire de vous informer pour le moment. Vous pourrez ultérieurement nous poser des questions si vous le désirez.

M. POMMER: Nous n'en avons pas le loisir dès à présent?

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous entendre M. Bird et interroger ensuite les deux témoins conjointement.

Je vais prier M. W. R. Bird, de Regina, directeur de l'assistance à l'agriculture des Prairies, de bien vouloir prendre la parole.

M. W. R. Bird, directeur de l'Assistance à l'Agriculture des Prairies est appelé.

Le TÉMOIN: Je suppose, monsieur le président, que vous aimeriez que je vous décrive le mode d'exécution de la Loi.

Comme M. Matte l'a expliqué, notre bureau principal, affecté à l'exécution de la loi, est situé à Regina. Mais nous dirigeons aussi un petit bureau auxiliaire à Edmonton de qui relève l'Alberta et la région de Rivière-la-Paix.

Tout d'abord monsieur le président, il conviendrait peut-être que je vous donne des détails sur l'aide que nous fournissons aux agriculteurs en vertu de la loi.

Lorsque la récolte d'un secteur est réputée déficitaire et reconnue comme telle par le Conseil de revision, la Loi actuelle prévoit trois catégories d'aide à son égard.

Dans le cas d'un secteur reconnu déficitaire, dont la récolte de blé est de zéro à quatre boisseaux à l'acre nous secourons l'agriculteur, admissible par ailleurs, à raison de \$2.50 l'acre, quant à la moitié de sa terre cultivée. Ici les paiements ne doivent pas dépasser la somme globale de \$500.

D'autres part, lorsque la récolte moyenne d'un secteur admissible est de quatre à huit boisseaux l'acre, nous accordons une aide financière de \$1.50 l'acre, à l'égard de la moitié de la terre cultivée de l'agriculteur. Dans cette catégorie de cas, les paiements ne doivent pas dépasser \$300 au maximum.